

Le 5 septembre 2007 TTC C

1 4 9 4 **Subventionnement du réseau de chauffage à distance de Gessenay-Gstaad
Crédit d'engagement pluriannuel ; n° informatique 8132**

1 OBJET

La commune de Gessenay a décidé de confier la réalisation d'un réseau de chauffage à distance fonctionnant au bois à l'entreprise Elektra Baselland. Le canton subventionne à hauteur de **2 750 000 francs** ce projet d'un coût total de 27 500 000 francs.

La subvention est allouée à Elektra Baselland (ebi), Mühlemattstrasse 6, 4410 Liestal.



2 BASES JURIDIQUES

- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn, RSB 741.1), articles 24 et 26
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE, RSB 152.221.191), article 8
- Loi du 26 mars 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 43 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), articles 136 ss
- Décret du 4 février 1987 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE), RSB 741.61

3 COÛTS ; DÉPENSES NOUVELLES

Le **canton contribue** à hauteur de **2 750 000 francs** à l'investissement global de 27 500 000 francs.

Il s'agit en l'occurrence d'une dépense nouvelle selon l'article 48, alinéa 2, lettre a ; elle est en outre unique au sens de l'article 46 LFP.

4 TYPE DE CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE COMPTABLE

Crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet), au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP. Le versement s'effectuera en plusieurs tranches de 2009 à 2012 (cf. points 5.3 et 5.4 ci-dessous), en fonction des crédits disponibles figurant dans le budget et le plan financier correspondants.

Produit :	910003	Application de la législation sur l'énergie
Compte :	565000	Subventions d'investissement versées à des institutions ou entreprises privées pour des installations énergétiques

5 CONDITIONS

- 5.1 Le présent arrêté se réfère à la demande d'ebI du 2 mars 2007, aux compléments d'information fournis par l'entreprise ebl (lettre du 18 juillet 2007) et aux données techniques du plan de dimensionnement du 31 janvier 2007. Les modifications importantes du projet doivent être convenues par écrit au préalable avec l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE).
- 5.2 Le montant de la subvention dépend de la puissance des chaudières fonctionnant à l'énergie renouvelable. Il se base sur les chiffres suivants :
- puissance totale des chaudières à bois : 7 000 kilowatts,
 - puissance calorifique des chaudières à bois : 25 000 mégawattheures par année (aménagement définitif).
- Il n'est possible de soumettre une nouvelle demande de subventionnement que si ces valeurs sont dépassées.
- 5.3 Le canton peut verser les acomptes suivants si des comptes et des protocoles de réception dûment révisés lui sont soumis :
- 650 000 francs une fois la centrale achevée,
 - 400 000 francs en cas de réalisation de raccordements pour une puissance calorifique demandée de 10 000 mégawattheures par année.
- 5.4 Le canton versera le solde de sa subvention de 2 750 000 francs après achèvement de l'installation, sur la base des comptes et protocoles de réception dûment révisés. Pour bénéficier de l'intégralité de cette somme, l'installation devra toutefois couvrir au moins 65 pour cent de la demande en puissance calorifique de 28 000 mégawattheures par année (soit 18 000 mégawattheures par année). Si la puissance de raccordement est inférieure à ce chiffre, la subvention cantonale (de la production de chaleur jusqu'au réseau de distribution) se montera à 100 francs par mégawattheure par année produit à partir de bois – déduction faite des acomptes déjà versés.
- 5.5 Seules les factures parvenant au canton jusqu'au 31 décembre 2012 seront honorées.
- 5.6 Si le système de gestion de la qualité prévu pour la réalisation de l'installation n'est pas celui préconisé par www.qmholzheizwerke.ch, il doit être présenté par écrit à l'OCEE avant le début des travaux.
- 5.7 L'entreprise requérante doit vérifier si le projet nécessite une étude d'impact sur l'environnement et procéder à cette dernière le cas échéant.

5.8 Le présent arrêté entre en vigueur après son adoption par le Grand Conseil et l'échéance du délai référendaire (à condition qu'il ne fasse pas l'objet de cette procédure). L'entreprise bénéficiaire des subventions doit confirmer par écrit l'acceptation de ce document à l'OCEE dans le mois suivant sa notification.

6 RÉFÉRENDUM FINANCIER

Le présent arrêté est soumis à la **votation populaire facultative** et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

7 NOTIFICATION

Elektra Baselland (ebl), Mühlemattstrasse 6, 4410 Liestal

Au Grand Conseil